

**"Association Informatique pour la Gestion de Logements"**

En abrégé **"AIGLES"**

Société coopérative à responsabilité limitée

**Charleroi (6041-Gosselies), Avenue Jean Mermoz 30/10.**

---

TVA BE 0472.760.182 RPM Charleroi

---

Société constituée suivant un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le douze septembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois septembre suivant, sous le numéro 20000923-467.

Dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration du douze mai deux mille quatre, publié auxdites annexes du quatorze juillet suivant sous le numéro 04104802.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le même notaire Hubert Michel, à Charleroi, le quatorze juin deux mille cinq, publié auxdites annexes du trente juin suivant, sous le numéro 05093242.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire associé à Charleroi le 21 janvier 2010, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

## **TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE**

### **Article 1 : Forme - Dénomination**

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée; elle est dénommée **Association Informatique pour la Gestion de Logements**, en abrégé **AIGLES**.

Les dénominations complète et abrégée peuvent s'utiliser ensemble ou séparément.

Les associées ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi à **Charleroi (6031-Monceau-sur-Sambre), allée des Saules, 4**.

Il pourra être modifié en tout endroit de la Région wallonne par décision du conseil d'administration. Le conseil a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de la même manière établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences.

### **Article 3 : Objet**

La société a pour objet la conception, la création, la commercialisation et la maintenance d'un système informatique destiné à la gestion de logements et à toutes les prestations de service qui y sont liées.

La société peut, en outre, d'une façon générale, accomplir toutes opérations ayant pour objet le traitement, la gestion et le transport de l'information ainsi que l'activité de conseil ou de consultant en ces matières.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou la déconfiture d'une associée.

## **TITRE II : CAPITAL - PARTS - CESSION DE PARTS**

#### Article 5 : Formation du Capital - Part fixe

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à vingt mille euros (20 000 €).

Elle est libérée en totalité.

Le capital est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

Article 6 : Valeur des parts

Le capital est représenté par des parts sociales de valeur égale sans désignation de montant.

Article 7 : Nature des parts - Indivisibilité

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associées établi conformément aux dispositions de la loi et que toute associée peut consulter sur place.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas d'indivision, ou si la propriété d'une part est démembrée entre un usufruitier et un nu-propiétaire, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne morale ait été désignée comme étant propriétaire de la part à son égard.

Article 8 : Augmentation de capital

Outre les parts souscrites lors de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration, délibérant aux mêmes conditions de majorité, fixe le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et toutes autres conditions de l'émission.

Le conseil d'administration, délibérant également aux mêmes conditions de majorité, peut émettre des parts de catégories différentes.

Article 9 : Appel de fonds

Les versements effectués sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'associée qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associée est titulaire.

#### Article 10 : Cession de parts

##### 10.1. Cession entre associés :

Les parts sont cessibles entre associés.

La cession doit toutefois être autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

##### 10.2. Cession à des tiers :

Les parts peuvent être transmises à des tiers exerçant une activité économique en Belgique, moyennant l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

### **TITRE III: ASSOCIES**

#### Article 11 : Admission en qualité d'associée et perte de la qualité d'associée

Sont associés :

- les signataires des statuts et les personnes ayant la qualité d'associé à la date du 30 juin 2009;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique en Belgique agréées comme associés par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant au moins deux parts sociales.

La valeur de souscription d'une part ne pourra être inférieure à mille deux cent cinquante euros (1 250 €).

Aucun associé ne peut détenir plus de 4 parts sociales.

L'adhésion d'un nouvel associé est constatée dans le registre des associés conformément à la loi.

Article 12 : Démission d'un associé

12.1. Un associé ne peut démissionner de la société que durant les six premiers mois de l'année.

Par dérogation à l'article 367 du code des sociétés, un associé ne peut demander le retrait partiel de ses parts.

La démission est mentionnée dans le registre des associés. Cette démission n'est pas permise si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

12.2. Exclusion

Tout associé peut, pour de justes motifs ou en cas de faillite ou déconfiture, être exclue par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est demandé doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au conseil d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé doit être entendu s'il le demande dans l'écrit contenant ses observations.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés.

### 12.3. Droits de l'associé démissionnaire ou exclu

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera des comptes annuels de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. La valeur d'une part sociale sera calculée en divisant l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels par le nombre de parts sociales existantes à l'expiration de l'année sociale concernée.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut toutefois prétendre à une part dans les réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Pour l'application de cet article, on assimile à l'associé démissionnaire l'associé qui demande le retrait partiel de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels dont question ci-avant, pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital.

Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois sans intérêt jusqu'alors.

## **TITRE IV: ADMINISTRATION ET CONTROLE**

### Article 13 : Le conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit administrateurs au moins et douze administrateurs maximum, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple :

- huit administrateurs minimum sont élus sur proposition des associés utilisateurs d'au moins un des logiciels commercialisés par la société Aigles;

- parmi les quatre autres administrateurs qui peuvent éventuellement constituer, en outre, le conseil d'administration, l'assemblée peut élire deux administrateurs indépendants n'ayant ni la qualité d'associé ni celle d'utilisateur d'un des logiciels exploités par la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Cette dernière choisira, parmi les catégories de personnes précitées, idéalement son dirigeant ou toute autre personne ayant une compétence dans les matières couvertes par Aigles.

Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom propre et pour compte propre.

Toute modification de cette représentation devra être notifiée par lettre recommandée à la société au moins 8 jours avant la réunion à laquelle elle devient effective.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 : Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil élit en son sein un président et un ou deux vice-présidents.



Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration -  
Mode de délibération

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil délibère à la majorité simple des présents, sauf dérogations prévues par les présents statuts.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Durée du mandat d'administrateur -  
Rémunération

16.1. La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

16.2. Le mandat est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

16.3. En outre, l'âge maximum des administrateurs est fixé à septante (70) ans, avec toutefois la faculté d'achever le mandat en cours.

Article 17 : Représentation

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'article suivant "Gestion journalière", la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18 : nouvel article à insérer, relatif à la  
gestion journalière :

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette

gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront ou non le titre d'administrateurs délégués, soit à un ou plusieurs mandataires choisis hors son sein.

Article 19 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

L'assemblée conserve toujours le pouvoir de nommer un commissaire, même si la société n'y est pas tenue.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Toutefois, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent être délégués à deux associés justifiant de leur qualité d'utilisateurs d'un des logiciels exploités par la société, nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Les associés, personnes morales, qui seraient chargés du contrôle devront, au début de leur mandat, désigner la personne physique qui les représentera.

Toute modification de cette représentation devra être notifiée par lettre recommandée à la société et ne sortira ses effets que huit jours après cette notification.

**TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

Article 20 : Composition et pouvoirs

L'assemblée se compose de tous les associés. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente pour modifier les statuts, nommer les administrateurs et commissaires, les révoquer, leur donner décharge et approuver les comptes annuels.

#### Article 21 : Réunions - Convocations

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations à toute assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier ordinaire adressée à chaque associée quinze jours avant la date de la réunion.

#### Article 22 : Vote

- Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.
- Sauf disposition particulière de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### Article 23 : Tenue des assemblées

23.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

23.2. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à son ordre du jour.

23.3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du

capital représentée et à la majorité des voix présentes ou représentées.

23.4. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un associé porteur d'une procuration spéciale.

Un associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

23.5. Lorsque l'assemblée doit délibérer sur une modification aux statuts, elle n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification ne sera admise que si elle réunit les 3/4 des voix.

23.6. L'assemblée délibérera et sera tenue suivant les règles prévues pour les sociétés anonymes à moins qu'il n'y soit dérogé par les présents statuts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### Article 24 : Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## **TITRE VI : ECRITURES SOCIALES - REPARTITION - COMPTES ANNUELS**

### **Article 25 : Ecritures sociales**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Ces documents sont établis et publiés conformément à la loi.

### **Article 26 : Répartitions bénéficiaires**

Le bénéfice net est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi.

## TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 27 : Dissolution

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

### Article 28 : Répartition du boni de liquidation

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### **TITRE VIII : ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE**

#### **Article 29 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, associée ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications et notifications peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associées sont censées avoir élu domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des associées.

#### **Article 30 : Droit commun**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

**CERTIFIE CONFORME**